

TEXTES OFFICIELS**DÉCRET****Rythmes scolaires : les nouvelles dérogations pour la rentrée de septembre**

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, élargit son champ. Ce décret «*permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours*».

CIRCULAIRE**Compensations à verser aux collectivités pour les exonérations relatives à la fiscalité locale**

Cette instruction du 22 juin 2017, mise en ligne le 3 juillet 2017, a pour objet de préciser les différentes compensations à verser en 2017 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle présente un tableau synoptique des informations utiles à l'élaboration des arrêtés de versement, les tableaux-types transmis par les services locaux de la DGFIP et l'exemple d'arrêté relatif au versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle sont annexés à la présente instruction.

JURISPRUDENCE**CONSEIL D'ÉTAT****Nouvelle voie de recours pour les tiers au contrat**

Dans le prolongement de sa décision Tarn-et-Garonne permettant aux tiers de contester devant le juge du contrat la validité de celui-ci (*CE, Ass., 4 avril 2014, Département du Tarn-et-Garonne, req. n° 358994*), le Conseil d'État permet désormais aux tiers de former, devant ce même juge, un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat. Cette possibilité de recours est cependant encadrée.

Aussi, seuls les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine peuvent saisir le juge. En outre, ces derniers ne peuvent soulever, à l'appui de leur recours, que des moyens en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent et tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à l'exécution du contrat du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office, ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général. À cet égard, les tiers requérants ne peuvent se prévaloir des irrégularités tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus de résilier a été prise. Enfin, il convient de relever que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale (ou du groupement de collectivités territoriales) concerné ainsi qu'au représentant de l'État dans le département, lesquels tiers sont supposés, comme tous tiers requérants, justifier d'un intérêt lésé. En revanche, la condition tenant au rapport entre les moyens soulevés et l'intérêt lésé n'a pas à être remplie dans cette hypothèse. Au cas présent, le Conseil d'État a jugé que la seule qualité de «*concurrent direct*» des sociétés requérantes ne suffisait pas à justifier qu'elles seraient susceptibles d'être lésées dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la poursuite de l'exécution du contrat.

(*CE, Sect., 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche (SMPAT), req. n° 398445*)

Par M^e Sophie Jager, avocate à la Cour, cabinet Seban & Associés

LA QUESTION**Comment préparer un budget face aux incertitudes ?**

Le changement d'exécutif national complexifie la préparation du budget 2018 en créant plus d'incertitudes, notamment sur les ressources des collectivités. Une certitude en revanche : pas de recettes supplémentaires en 2018.

«*Les collectivités les plus riches vont continuer à être davantage visées par l'État*», assure Frédéric Maury, consultant chez Localnova.

«*La volonté de l'État est de recentrer les dotations sur les communes les plus pauvres*», confirme Cyprien Bureau de la société Simco, ce qui devrait se traduire, pour elles, par un renforcement des dotations de péréquation (DSU/DSR) et une poursuite de la baisse de la dotation forfaitaire pour les autres.

En prévision, il faut chercher de nouvelles recettes de fonctionnement. Si l'utilisation du levier fiscal reste délicate, «*il est possible d'optimiser les bases en revoyant les exonérations et abattements (avant le 1^{er} octobre pour l'année n+1)*», préconise Cyprien Bureau qui suggère aussi de revoir la politique tarifaire. Pour les économies potentielles, Frédéric Maury invite à faire «*des analyses comparatives pour voir comment les autres se comportent*». Le bloc communal, à une étape cruciale (mi-mandat), a tout intérêt à réaliser un audit financier pour montrer «*comment il a géré la baisse des dotations imposées*» puis «*communiquer en interne et en externe pour justifier les restrictions budgétaires*».

Car l'enjeu pour les collectivités est de maintenir une politique d'investissement «*stable et cohérente*», ce qui impose de «*dégager des marges de manœuvre permettant de préserver l'autofinancement des projets*», explique Cyprien Bureau. Outre la gestion pluriannuelle des investissements, il faut mobiliser des recettes d'investissement (DETR, FCTVA) et s'assurer du versement des subventions promises. ■ **FABIENNE PROUX**